



DOSSIER : N° US 094 080 22 00002

Déposé le : 16/03/2022

Demandeur : Madame LE QUILLEC OBIN
Sophie

Nature des travaux : **Changement d'usage**

Sur un terrain sis à : **1 rue Massue à Vincennes
(94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **Q 57**

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° A-22-251

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 16/03/2022 par laquelle Madame LE QUILLEC OBIN Sophie demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation sis 1 rue Massue à Vincennes,

VU la demande d'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée, concernant trois cabinets de psychothérapie centrés sur les traumatismes,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

VU l'attestation du notaire en date du 15/03/2022 concernant l'acquisition en VEFA du lot 1103,

Considérant l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée envisagée.

Considérant la conformité de la demande au règlement fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois.

Considérant la conformité de la demande au règlement de copropriété.

Considérant l'accord du propriétaire pour le changement d'usage.

ARRETE

ARTICLE I

L'autorisation sollicitée par Madame LE QUILLEC OBIN Sophie est accordée à titre personnel et non cessible. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. A cette occasion, le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la cessation d'activité.

ARTICLE II

L'activité ne devra causer ni nuisance ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

ARTICLE III

Le local d'habitation objet du changement d'usage devra conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation. (cuisine, salle de bain, toilettes,...). Au départ du bénéficiaire de la présente autorisation, le local devra retrouver un usage d'habitation.

ARTICLE IV

A défaut pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux infractions concernant les changements d'usage.

Vincennes, Le 02 JUIN 2022
Pierre LEBEAU



*Chargé de l'urbanisme, des grands travaux, de
l'habitat et des travaux de construction, d'entretien
et de maintenance des équipements publics*

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à
l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal administratif compétent.